

REGLEMENT D'ETUDES
2^{ème} année des études médicales (S3 S4)
Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales
UFR Médecine
CSPM : Humanités, Santé, Sport, Sociétés

Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales.
 Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales.
 Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Article 1 :

Le diplôme de formation générale en sciences médicales sanctionne la première partie des études médicales en vue du diplôme d'état de Docteur en médecine ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau Licence. Les deux premiers semestres de la formation correspondent au Parcours accès spécifique santé (PASS), organisé par l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 2 :

Le cursus de la deuxième année des Etudes Médicales est organisé en deux semestres (semestres 3 et 4).

Article 3 :

En application de la réglementation nationale, les étudiants admis au parcours d'accès spécifique santé (PASS) de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes ou à une licence avec accès santé (LAS) de l'Université Grenoble Alpes ou de l'Université Savoie Mont-Blanc débutent leur deuxième année des études médicales en effectuant un stage d'initiation aux soins infirmiers d'une durée de trois semaines à temps complet dans un même établissement hospitalier et de manière continue. Les dates proposées ne sont pas modifiables. Le stage se conclut par un examen concernant les notions d'hygiène que les étudiants auront travaillées et appliquées au cours de leur stage.

La deuxième année des études médicales est structurée en Unités d'Enseignements (UE) indépendantes les unes des autres (pas de compensation entre UE) à l'exception de l'UE d'Anglais (UE6). La validation de cette dernière est sous-tendue par la réussite des UE dont l'examen comprend des questions de médecine posées en anglais. Les UE ont toutes le même coefficient.

La liste des UE constituant le cursus de deuxième année est donnée en titre III du présent règlement d'études.

TITRE II - CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 4 : Périodes de contrôle des connaissances et de jury

Le contrôle des connaissances donne lieu à une session d'examen de fin d'UE, à l'exception de l'UE d'anglais. La première session d'examen organisée à la fin de chaque UE donne lieu à une délibération à la fin du semestre. Les épreuves de la deuxième session sont regroupées et organisées au plus tôt deux semaines après la délibération du jury de la première session.

A titre indicatif et afin de donner un retour rapide sur l'examen, les statistiques globales de l'ensemble de la promotion sont portées à la connaissance des étudiants via le site intranet de l'UFR de médecine.

La qualité des enseignements est évaluée : elle peut faire l'objet d'une évaluation en ligne, par exemple avant l'examen de l'UE concernée ; elle fait l'objet d'une séance de débriefing, si possible après l'examen de l'UE concernée.

Les épreuves sont organisées selon le calendrier suivant (donné à titre indicatif) :

- les épreuves relatives à la 1^{ère} session d'examen sont organisées à la fin de chaque UE, de septembre à janvier pour le semestre 3, de février à juin pour le semestre 4.
- les épreuves relatives à la 2^{ème} session d'examen sont organisées de mai à juillet pour les semestres 3 et 4.

Les délibérations du jury sont organisées selon le calendrier suivant (donné à titre indicatif) :

- la délibération du jury de 1^{ère} session a lieu en février pour le semestre 3, en juin pour le semestre 4.
- la délibération du jury de 2^{ème} session a lieu en juillet, pour les semestres 3 et 4.

Les notes sont rendues aux étudiants après chaque délibération de jury de première et de deuxième session. La consultation des copies écrites ou digitales ne pourra se faire qu'une fois les relevés de notes délivrés.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles pour les sessions 1 et 2 et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement pour pallier d'éventuelles erreurs matérielles.

Article 5 :

Les convocations aux épreuves écrites, informatisées et pratiques sont effectuées par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux étudiants de deuxième année des études médicales. Les informations sont aussi indiquées sur le site intranet de l'UFR de médecine, mais l'affichage sur panneau est l'affichage réglementaire et opposable.

Article 6 : Déroulement des épreuves écrites et informatisées :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration.

Les épreuves écrites sont anonymes, les étudiants s'y présentent :

- **munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire),**
- **munis de leurs identifiants AGALAN en cas d'épreuves informatisées. Faute d'identifiant, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer.**
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit dans les épreuves écrites.

Identité : Si un candidat ne peut justifier de son identité, ou présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers, il ne sera pas admis dans la salle d'examen et il sera donc considéré comme absent.

Retard, sortie, matériels et comportement durant les épreuves :

- Les candidats doivent impérativement se présenter au plus tard à l'heure de convocation indiquée sur le site intranet de l'UFR de médecine et les panneaux d'affichage. Passé cet horaire, les portes de la salle d'examen seront fermées, et **tout candidat se présentant après cet horaire ne sera pas autorisé à entrer, quelle que soit la cause de son retard. Il sera considéré comme absent.**
- Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance dès l'entrée dans la salle.
- Concernant le matériel, sacs, trousse, cartables, documents et manteaux sont déposés à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver **ni document, ni matériel non autorisé** pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tout système de communication et tout appareil numérique (assistants personnels, montres, etc...) doit être éteint et déposé dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen. Durant les épreuves, les oreilles des étudiants doivent être dégagées. Pour les épreuves donnant lieu à l'usage de calculatrices, seuls les matériels non programmables sont autorisés. Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toute vérification qu'ils jugent utile.

Les brouillons qui sont distribués ne doivent servir qu'à la prise de notes. Toute inscription sur le brouillon des réponses aux questions sera considérée comme une FRAUDE.

- **Sorties avant la fin de l'épreuve : le candidat doit obligatoirement rendre sa tablette ou sa copie avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. En cas d'épreuve écrite, il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants. Les sorties pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par l'un des membres de l'équipe de surveillance et un procès-verbal sera établi.**

- A l'annonce de la fin de l'épreuve, les étudiants doivent cesser de composer en validant leur examen sur tablette ou en posant leur stylo en cas d'épreuve écrite.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Il peut être décidé d'exclure des épreuves tout candidat qui ne se conformerait pas à la demande de l'enseignant ou de l'Administration, et dont le comportement ou attitude lors des épreuves nuirait au bon déroulement de celles-ci.

Article 7 : Contrôle des connaissances et validation de chaque UE

Le contrôle des connaissances, se fait au niveau de chaque UE (Modalités : cf. infra titre III).

Une UE est validée aux conditions suivantes :

- Validation de l'examen écrit ou informatisé sur tablette.
- Présence obligatoire à toutes les séances d'Apprentissage Par Problèmes (APP) sauf absence dûment justifiée (raison médicale, cas de force majeure). Une absence non justifiée entraîne une note de 0/20 à l'APP. Les deuxièmes séances d'APP peuvent faire l'objet d'une évaluation des connaissances basée sur les objectifs de travail définis lors de la première séance. En cas d'absence aux séances notées, la note de l'APP est de 0/20. La note obtenue lors de cette évaluation est prise en compte pour la validation de l'APP et de l'UE correspondante.
- Présence obligatoire à toutes les séances de Travaux Pratiques (TP) et de Travaux Dirigés (TD). Une absence justifiée peut faire l'objet d'une séance de rattrapage dans la mesure du possible ; à défaut, la note est de 0/20 en cas de séance notée.
- Toute UE validée est capitalisable.

Au titre de la deuxième session, l'étudiant représente l'examen de fin d'UE si la note obtenue est inférieure à 10/20.

Le calendrier des examens session 1 et session 2 est validé par l'UFR de Médecine.

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES UE

Adaptation des modalités d'évaluation dans les circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés notamment en recourant aux usages du numérique ».

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

1. Validation des examens de fin d'UE

A l'exception de l'Anglais (UE6), les épreuves de chaque UE sont constituées de dossiers progressifs (DP) et de questions isolées (QI). Chaque DP est sous la forme d'un énoncé de problème de santé suivi d'une série de questions. Les questions des DP et les QI couvrent les différents aspects enseignés dans l'UE, incluant les supports pédagogiques en ligne, les éléments enseignés lors des séances d'enseignement présentiel interactif (SEPI), d'apprentissage par problème (APP), de TD et de TP. Le nombre de questions par enseignant est idéalement au prorata de son volume d'enseignement.

L'enseignement de l'Anglais est intégré dans les différentes UE sous forme de supports pédagogiques en anglais, la sonorisation du cours pouvant être en anglais ou en français. Toutes parties du cours en anglais (support et/ou partie sonorisée) peuvent faire l'objet de questions de médecine en anglais dans les dossiers progressifs et/ou les questions isolées des différentes UE.

La structuration des épreuves numériques est la suivante :

Selon la taille de l'UE et des combinaisons d'UE (cf UE de biochimie page 6), la durée de l'épreuve est de 30 minutes à 2 heures.

Par exemple pour une épreuve de 1 heure, l'élaboration d'une épreuve correspondrait à une quarantaine de questions (isolées ou sous forme de dossiers progressifs)

La note de zéro sur vingt est attribuée en cas d'absence de réponse à l'épreuve informatisée, ou de copie "blanche" à l'épreuve écrite.

2. Les Travaux Pratiques transversaux (Anatomie, Histologie, Imagerie) peuvent faire l'objet d'une validation.

Les Travaux Pratiques d'Anatomie font l'objet d'une validation théorique sur les enseignements dirigés et pratiques. L'évaluation théorique est réalisée via un examen final dématérialisé par questions à choix multiples (QCM). La présence à chaque séance de travaux dirigés ou pratiques est obligatoire. Toute absence non justifiée pourra entraîner une invalidation de l'étudiant pour l'UE d'Anatomie (attribution d'une note de 0/20). En cas de note obtenue inférieure à 10/20 à l'UE d'Anatomie, une deuxième session est organisée via examen dématérialisé.

3. Travaux Pratiques Recueil et Interprétation des Paramètres Vitaux. Il s'agit d'une UE en inter-filière.

L'enseignement comprend un auto-apprentissage des pré-requis par la visualisation de cours numérisés sur une plateforme pédagogique, une formation pratique (TP) en groupes inter-filières et d'effectif égal à 10-12 étudiants, sous la supervision d'un binôme formé par un formateur d'un institut et un enseignant universitaire. L'apprentissage est réalisé en stations successives.

4. L'apprentissage de l'examen clinique fait l'objet d'un travail personnel sur supports pédagogiques (diaporama, vidéo, photocopié au format pdf) puis d'un enseignement pratique par petits groupes, selon les possibilités à l'aide de matériels de simulation, ou auprès des patients dans des services hospitaliers et autres structures de soins médicaux. Cet apprentissage est encadré par un moniteur et validé en ligne par un enseignant senior lors d'une évaluation pratique des connaissances acquises.

5. Validation de la formation complémentaire (UE14) sous forme d'enseignement complémentaire (EC) ou d'UE de Master. La formation complémentaire est obligatoire avec au choix, en fonction des enseignements proposés pour l'année d'étude, l'un des EC ou une UE de Master. Ce choix s'effectue dans la limite des critères d'admission aux différents enseignements proposés et de leur capacité d'accueil. Dans tous les cas, **le choix d'un EC ou d'une UE est définitif** et ne peut être changé en cours d'année.

L'enseignement est validé si l'assiduité aux enseignements est respectée et la note à l'examen est au moins égale à 10/20. En médecine, les UE de Master sont totalement indépendantes, sans aucune possibilité de compensation avec une autre UE du DFGSM 2. Au-delà de 3 absences répétées non justifiées, l'étudiant n'est pas autorisé à valider la formation complémentaire.

Pour les étudiants qui suivent une UE de Master, se référer au règlement des études du master de l'UE concernée pour ce qui concerne notamment l'assiduité, et les règles des contrôles continus et terminaux.

Les étudiants n'ayant pas validé de PASS, dans les 2 années antérieures, avec une note supérieure ou égale à 10/20 sont automatiquement inscrits à l'EC « Connaissances fondamentales pour les études de santé » pour valider leur formation complémentaire.

6. Les étudiants peuvent bénéficier d'un dispositif « Santé – Relations » dont la participation est facultative.

| | ECTS | Nature des Epreuves | Durée des épreuves (donnée à titre indicatif et susceptible de changer selon les modalités d'examen) | Note |
|--|------|--|---|-----------------|
| SEMESTRE 3 | | | | |
| UE 0 (MAME3U08) Stage d'initiation aux soins infirmiers | 3 | Auto + hétéro-évaluation sur portfolio numérique Validation du stage écrit/tablette | 1h | adm ou aj 20 |
| UE 1 (MAME3U03) Glandes endocrines Nutrition | 7 | Ecrit/tablette APP à valider | 1h | 20 |
| UE 2 (MAME3U01) - Anatomie-pathologie générale - Biophysique de l'imagerie - Pharmacologie générale | 5 | Ecrit/tablette | 1h30 | 20 |
| UE 3 (MAME3U02) Appareil locomoteur | 4 | Ecrit/tablette APP à valider | 1h | 20 |
| UE 4 (MAME3U04) Appareil digestif | 4 | Ecrit/tablette APP à valider | 1h | 20 |
| UE 5.1 (MAME3U05) Biochimie 1 | 4 | Ecrit/tablette | 1h | 20 |
| UE 6.1 (MAME3U06) Anglais | 1 | Validation au travers de questions en Anglais intégrées dans les examens des UE | | |
| UE 7 (MAME3U07) TP Anatomie | 2 | Ecrit/tablette | 30 min | 20 |
| SEMESTRE 4 | | | | |
| UE 8 (MAME4U01) Appareil urinaire | 3 | Ecrit/tablette APP à valider | 1h | 20 |
| UE 9 (MAME4U02) Système nerveux et extrémité céphalique - système nerveux - extrémité céphalique | 6 | Ecrit/tablette APP à valider | 1h 45min | 20 20 |
| UE 10 (MAME4U03) TP Histologie | 1 | Ecrit/tablette | 30 min | 20 |
| UE 11 (MAME4U04) GRD : Génétique, Reproduction, Développement | 3 | Ecrit/tablette | 1h | 20 |
| UE 5.2 (MAME4U05) Biochimie 2 | 3 | Ecrit/tablette | 1h | 20 |
| UE 6.2 (MAME4U06) Anglais | 1 | Validation au travers de questions en Anglais intégrées dans les examens des UE | | |
| UE 12 (MAME4U09) Initiation à la LCA, Biostatistiques, Epidémiologie | 2 | Ecrit /tablette | 1h | 20 |
| UE 13 (MAME4U10) Immunologie | 4 | Ecrit/tablette 1 CC en SEPI APP à valider | 1h | 20 |
| UE 14 (MAME4BFC) Formation complémentaire : un enseignement au choix parmi une liste d'enseignements complémentaires et d'UE de Master établie pour l'année universitaire. | 6 | Ecrit/tablette et/ou oral, assiduité | Modalités qui seront précisées par le coordonnateur de l'enseignement | 20 |

| | | | | |
|---|---|---|--|------------------|
| UE 15 (MAME4U08) Apprentissage de l'examen clinique | 1 | Auto + hétéro-évaluation sur portfolio numérique Examen clinique | | Admis ou Ajourné |
|---|---|---|--|------------------|

Particularités de l'UE de Biochimie

La biochimie est une UE à part entière. Elle est enseignée au 1^{er} et au 2^{ème} semestre, en parallèle des UE qui partagent des thématiques similaires, ceci afin de favoriser un enseignement intégré de la Biochimie. Pour valider l'UE de Biochimie, il est donc nécessaire d'obtenir une note au moins égale à 10/20 à chacun des 2 semestres, sans possibilité de compensation entre les 2 notes de biochimie ou avec les notes d'une autre UE.

Lors de la première session, les questions de Biochimie sont posées à l'occasion des examens des UE1, UE2, UE8, UE9, et UE11, en première partie d'examen.

- la note de biochimie du 1^{er} semestre (UE 5.1) est constituée par la somme des notes aux questions posées lors des examens des UE1 et UE2.

- la note de biochimie du 2^{ème} semestre (UE 5.2) est constituée par la somme des notes aux questions posées lors des examens des UE8, UE9 et UE11.

La 2^o session d'examen de Biochimie 1 ou 2 ne relève pas de ces modalités. Pour chaque UE de biochimie non validée, les étudiants auront à repasser une épreuve spécifique d'une heure pour l'UE 5.1 et/ou l'UE 5.2

Pour les étudiants doublants et AJAC n'ayant pas validé les disciplines suivantes :

- Biochimie 1 : les étudiants devront répondre aux questions de biochimie posées en première partie d'examen des UE1 et UE2, puis quitteront la salle d'examen.

- Biochimie 2 : les étudiants devront répondre aux questions de biochimie posées en première partie d'examen des UE8, UE9 et UE11, puis quitteront la salle d'examen.

Pour les 5 UE (UE1, UE2, UE8, UE9 et UE11) dont l'examen est précédé de questions de biochimie, les étudiants auront le même horaire de convocation à l'examen que celui des autres étudiants (1 seul horaire pour tous). Ils n'auront pas à répondre aux questions de biochimie, ils composeront pour la 2^{ème} partie de l'examen.

Quel que soit l'étudiant (doublant, AJAC), la présence aux APP, TP et TD d'une UE non validée est obligatoire.

TITRE IV- VALIDATION DES SEMESTRES 3 et 4

Article 8 : Validation des semestres

Le semestre 3 est validé si :

- les conditions citées à l'article 7 du titre II pour chaque UE sont remplies par l'étudiant,
- le stage d'initiation aux soins a été validé.

Le semestre 4 est validé si :

- les conditions citées à l'article 7 du titre II pour chaque UE sont remplies par l'étudiant,
- l'apprentissage de l'examen clinique a été validé.

Le stage d'initiation aux soins infirmiers relève d'une obligation réglementaire ; il permet aux étudiants de se former aux soins infirmiers et d'apprendre les gestes et soins d'urgence. Sa validation repose sur l'assiduité de l'étudiant, de la qualité de sa participation aux enseignements (avis formulés par les personnes impliquées dans l'enseignement) et de la réussite à l'examen sur les notions d'hygiène.

Les étudiants dont le stage d'initiation aux soins de début de deuxième année n'a pas été validé doivent obligatoirement effectuer un nouveau stage et le valider avant l'entrée en troisième année. Si ce nouveau stage n'est pas validé et si toutes les autres UE de deuxième année sont validées, l'étudiant est tenu de prendre une inscription pédagogique en deuxième année.

Article 9 : Désignation du jury de semestre

Le jury de semestre est désigné par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys).

Le jury de semestre comprend :

- L'Assesseur chargé du premier cycle (2^{ème}, 3^{ème} année du DFGSM) ou de son adjoint
- Le Directeur des Etudes
- Des représentants des différentes UE.

La présidence du jury est assurée par un Professeur d'Université-Praticien Hospitalier.

Article 10 : Le jury de semestre :

- Constate et prononce la validation de chaque semestre de la deuxième année des études médicales pour les étudiants ayant rempli les conditions fixées à l'article 7.
- Valide les UE et la progression de l'étudiant dans l'année supérieure.
- Assure un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci.
- Accorde les points de bonification susceptibles d'être attribués :
 - pour la pratique de l'Education Physique et Sportive (article 12),
 - pour la valorisation de l'engagement étudiant conformément au titre VI du présent règlement d'études.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » à une ou plusieurs UE pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Le jury est souverain et ses décisions ne peuvent être contestées. Par conséquent, aucune note ne pourra être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle constatée par une réunion spéciale du jury convoqué par le Doyen.

En cas d'absence justifiée à la 2^{ème} session d'examen (cas de force majeure, problème médical dûment documenté), une nouvelle 2^{ème} session pourra être organisée sur autorisation du Doyen, après étude du dossier et entretien avec le responsable pédagogique (Vice-Doyen et/ou Assesseur).

Article 11 :

Les étudiants de 2^{ème} année dont une seule Unité d'Enseignement (UE anglais exclue) n'a pas été validée peuvent être autorisés à poursuivre en 3^{ème} année (étudiant AJAC : Ajourné autorisé à continuer) sur décision du jury et après entretien avec le responsable pédagogique (Vice-Doyen et/ou Assesseur).

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES
Article 12 : Validation de la pratique sportive universitaire

Les étudiants ayant obtenu au terme de la deuxième année des études médicales une note supérieure ou égale à 12/20 en Education Physique et Sportive à chacun des deux semestres pourront bénéficier d'un point de bonification qui sera utilisable lors du jury de délibération du semestre 4 (1^{ère} session) ou du jury de délibération de la 2^{ème} session d'examen.

Les étudiants sportifs de haut niveau valident automatiquement la pratique sportive universitaire et peuvent bénéficier d'un point de bonification.

Article 13 : Condition d'accès à la mobilité internationale

Les conditions d'éligibilité à un départ en mobilité internationale sont rappelées dans le règlement d'études du DFGSM3. Les candidats admis par le dispositif Passerelle ne sont pas éligibles à une mobilité internationale (sauf dérogation).

TITRE VI - BONIFICATION

Valorisation de l'engagement étudiant (vote lors du conseil d'UFR du 11/09/2013) (cf. titre VI).

Article 14 : Les étudiants de l'UFR de Médecine de Grenoble ont la possibilité de capitaliser sur l'année universitaire des points de bonification, destinés à valoriser leur investissement dans la vie institutionnelle de l'UFR de Médecine, et pouvant être utilisés comme appoint pour la validation des examens. La participation des étudiants au fonctionnement de l'UFR et à son amélioration ne doit pas être pénalisante du fait de l'investissement que cela représente, mais au contraire encouragée.

Article 15 : Les modalités d'acquisition et d'utilisation de ces points ne sont pas automatiques mais soumises à la décision de l'UFR et des jurys d'examens, qui décident en fonction des modalités définies ci-après (exceptés pour les points de bonification liés aux mandats électifs (instances UGA-COMUE, CROUS).

La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné, par l'intermédiaire d'une fiche à remettre en **main propre** à la scolarité dans les délais mentionnés par la scolarité. En cas de non-respect de cette date, le jury ne tiendra pas compte des points de bonification.

Une seule fiche est établie pour les 2 semestres, les points non utilisés au semestre 3 seront donc examinés lors du jury du semestre 4.

Article 16 : Modalités d'acquisition des points de bonification

Les items suivants sont susceptibles de donner des points de bonification pour chaque étudiant titulaire ou suppléant (prenant effectivement la place du titulaire, sous condition de produire un document qui atteste de l'activité réalisée.)

- Délégué tuteur responsable de discipline : 1 point par semestre de tutorat 1 point
- Mandats électifs nationaux (CNOUS, CNESER, ANEMF) 1 point
- Délégués d'amphithéâtre (2^{ème} année) 1 point
- Parrainage des étudiants de PASS/LAS (recensés par l'AESG) 1 point

L'item ci-dessous fait l'objet d'une automaticité d'attribution des points de bonification pour chaque étudiant titulaire ou suppléant (prenant effectivement la place du titulaire, sous condition de produire un document qui atteste de l'activité réalisée.)

- Mandats électifs dans les conseils de l'UGA- COMUE (CA, CFVU, CR, CROUS) ou de la faculté (UFR) 1 point par semestre 1 point

Article 17: Modalités d'utilisation des points de bonification

Cette utilisation, destinée à permettre la validation d'une UE pour laquelle la moyenne est insuffisante mais supérieure ou égale à 9/20, est décidée par chaque jury d'examen, qui est souverain pour attribuer ou non ces points (exceptés pour les points de bonification liés aux mandats électifs (instances UGA-COMUE, CROUS), en respectant les règles suivantes :

- les points de bonification attribués à une UE ne doivent pas excéder 1 point sur une note calculée sur 20.
- les points de bonification ne peuvent être attribués qu'à 2 UE au plus, soit au maximum 2 points par année.
- les points sont utilisables en première session ou en deuxième session ; soit pour le semestre 3, soit pour le semestre 4 (sauf pour la pratique sportive universitaire (titre V, article 12)).
- ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les étudiants pouvant bénéficier de points de bonification éventuels sont signalés lors de la délibération du jury par l'administration. Le jury décidera **d'attribuer ou non** ces points pour permettre la validation de l'UE (exceptés pour les points de bonification liés aux mandats électifs (instances UGA-COMUE, CROUS).

A noter que ces points de bonification ne seront pas comptabilisés dans le parcours personnalisé de l'étudiant.